



## NOTICE D'INFORMATION

# AIDE A L'AGRICULTURE RAISONNEE

Cette notice présente les principales modalités de l'aide à l'agriculture raisonnée.

Lisez-la avant de remplir la demande.

**SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DDAF.**

n° Cerfa

Une subvention de l'Etat peut être accordée pour inciter les exploitations à s'engager dans le dispositif de l'agriculture raisonnée. Elle permet de prendre en charge une partie des surcoûts liés à l'obtention de cette qualification.

Cette aide couvre l'ensemble du territoire national. Elle est versée aux exploitations qui sont qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée à la date de dépôt de la demande. La qualification est attestée par un organisme certificateur reconnu.

L'aide est transitoire : elle est mise en place pour trois ans et dans la limite de trois mille dossiers.

La subvention est versée par le CNASEA et pour la Corse l'ODARC. Le montant forfaitaire de l'aide est fixée à 1 000 € par exploitation.

**Attention : vous devez impérativement respecter les dates de dépôt de la demande en fonction de l'année de qualification.**

### CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE L'AIDE

#### Qui peut demander l'aide à l'agriculture raisonnée ?

**Toutes les exploitations qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée à la date de dépôt de la demande.**

#### A la date de dépôt de votre demande vous devez :

- mettre en valeur une exploitation agricole **qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée** à la date de dépôt de la demande
- être âgé de plus de 18 ans et ne pas avoir fait valoir vos droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base, au titre d'activités agricoles
- ne pas avoir perçu dans les trois années qui précèdent la décision d'octroi de l'aide à l'agriculture raisonnée, plus de 3 000 € d'aides relevant du règlement communautaire *de minimis*. (voir encadré)

Les demandes peuvent être déposées soit :

- par une personne physique : cas des exploitations à titre individuel
- par une personne morale : cas des sociétés dont l'objet social concerne la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (type GAEC, EARL, SCEA, ...)

Pour les formes sociétaires, au moins un associé exploitant doit remplir la condition d'âge et plus de 50% du capital social doit être détenu par des associés-exploitants.

#### La règle *de minimis*

L'aide à l'agriculture raisonnée s'inscrit dans un règlement d'aide communautaire particulier : celui *de minimis*. Ce règlement fixe un cadre d'intervention très souple pour les Etats membres souhaitant mettre en place une aide nationale. Cependant, la commission européenne a fixé un plafond maximal par exploitation qui est fixé à **3 000 €** d'aides relevant *de minimis* perçues dans les trois années qui précèdent l'octroi de l'aide concernée.

Pour cette raison, il vous est demandé de déclarer sur l'honneur le montant des aides *de minimis* dont votre exploitation a pu bénéficier.

- **Pour déterminer le montant des aides dont vous avez pu bénéficier au titre de ce règlement, vous devez vous reporter à la décision d'octroi de ces aides : si aucune mention relative à leur caractère « *de minimis* » ou si aucune référence à leur règlement d'application (R n° 1860/2004 du 6 octobre 2004) n'est mentionnée, elles ne sont pas à prendre en compte**

## FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE L'AIDE

### Demande.

La demande doit être réalisée à l'aide de l'imprimé et déposée ou adressée auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du siège social de votre exploitation.

### Principales pièces à joindre

Vous devez notamment fournir :

- une photocopie de l'attestation de qualification à l'agriculture raisonnée,
- un RIB ou une copie lisible du RIB.

Dans la mesure où votre exploitation n'est pas identifiée au niveau de la DDAF par un numéro PACAGE, vous serez amené à compléter votre dossier par des éléments d'identification de votre structure

#### ATTENTION.

Le dépôt d'un dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention.

Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

### Dates de dépôt des demandes.

**Vous devez impérativement déposer la demande d'aide aux dates suivantes.**

- Dans les trois mois qui suivent la publication de l'arrêté au journal officiel, soit le 12 juillet 2006 ( pour toutes les exploitations qualifiées au 31/12/2005 (y compris les exploitations qualifiées en 2004)
- **Du 01/01/2007 au 31/01/2007** pour les exploitations qualifiées au 31/12/2006.
- **Du 01/01/2008 au 31/01/2008** pour les exploitations qualifiées en 2007.

**Tout dépôt de votre demande en dehors de ces périodes entraîne le rejet de la demande.**

Si vous avez eu confirmation de votre qualification mais que vous n'avez pas encore reçu de la part de l'organisme certificateur votre attestation de qualification, vous devez impérativement déposer votre demande d'aide aux dates fixées. Votre dossier sera réputé incomplet et vous aurez la possibilité de le compléter une fois la réception de l'attestation.

### Versement de la subvention.

Le versement de l'aide se fera par le CNASEA (et pour la Corse l'ODARC). Son montant est fixé forfaitairement à **1 000 € par exploitation**. Cette aide ne peut pas être renouvelée, même en cas de changement de la forme juridique de votre exploitation.

Pour les GAEC, le principe de transparence ne s'applique pas à l'aide à l'agriculture raisonnée.

L'aide est versée en une seule fois.

### LES ENGAGEMENTS QUE VOUS PRENEZ EN BENEFICIAIRE DE L'AIDE.

Votre exploitation doit être qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée à la date de dépôt de la demande d'aide.

Vous devez vous engager à déclarer l'ensemble des aides perçues au titre de minimis (elles vous ont été notifiées comme relevant bien du règlement de minimis.

**La non conformité de votre demande, le non respect de vos engagements ou toute fausse déclaration peuvent entraîner la réduction ou la suppression de la subvention assortie éventuellement de pénalités financières.**

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute fausse déclaration entraînera la non-recevabilité de la demande et le remboursement assorti d'intérêts de retard et d'une pénalité de 10% de l'aide perçue.

### INFORMATIONS

Pour tout renseignement complémentaire sur cette aide, vous pouvez contacter :

- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du siège social de votre exploitation.
- la chambre d'agriculture

Pour toute information sur l'agriculture raisonnée, vous pouvez consulter le site du réseau FARRE

- <http://www.farre.org>